

Arrêté portant obligation de port du masque dans certains lieux ou pour certaines activités dans le département du Jura jusqu'au 19 mai 2021 inclus

Le préfet du Jura,

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 3131-1 et suivants ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2212-2 et L. 2215-1 ;

Vu la loi n° 2020-856 du 9 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence sanitaire, ensemble la décision n° 2020-803 du 9 juillet 2020 du Conseil constitutionnel ;

Vu la loi n° 2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire ;

Vu le décret n° 2020-1257 du 14 octobre 2020 déclarant l'état d'urgence sanitaire ;

Vu le décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 modifié, prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur David PHILOT, préfet du Jura ;

Vu les avis et notes du conseil scientifiques covid-19, prévu à l'article L. 3131-19 du code de la santé publique ;

Vu les avis et notes de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne Franche Comté ;

Considérant qu'en application des dispositions de l'article 1 du décret du 29 octobre 2020 susvisé, le préfet peut imposer le port du masque lorsque les circonstances locales le justifient, sauf dans les locaux d'habitations ;

Considérant qu'à la date du 27 mars 2021, pour le département du Jura, le taux d'incidence épidémique général est de 278 pour 100 000 habitants et le taux de positivité des tests réalisés de 10 % ; que pour les personnes de plus de 65 ans, public considéré comme à risque, le taux d'incidence spécifique est de 196 pour 100 000 habitants ; que le nombre de patients hospitalisés pour la Covid-19 dans le Jura atteint 98 personnes dont 10 en soins critiques ; que le taux départemental d'occupation des lits en réanimation est de 125 % ; que plusieurs signalements ont par ailleurs été enregistrés pour des cas groupés de personnes infectées par le virus de la COVID-19 dans des EHPAD, des établissements médico-sociaux, d'enseignement ou professionnels ;

Considérant que l'ensemble des indicateurs sanitaires permettent de considérer que la circulation du virus de covid 19 est toujours importante dans le département du Jura ;

Considérant que les rassemblements et déplacements de personnes, qu'ils se tiennent au sein d'établissements recevant du public ou dans l'espace public, augmentent le risque de non-respect des règles de distanciation physique et constituent ainsi des occasions particulièrement favorables à la transmission rapide, simultanée et à grande échelle du virus ;

Considérant que le port du masque par les personnes atteintes du SARS-CoV-2 mais ne présentant pas ou peu de symptômes, participe de la réduction du risque de transmission du virus aux personnes avec lesquelles elles entrent en contact ;

Considérant que l'intérêt de la santé publique justifie de prendre des mesures proportionnées aux risques encourus et appropriées aux circonstances afin de prévoir et limiter les conséquences et les

menaces possibles sur la santé de la population ; que l'obligation de port du masque dans l'espace public ne paraît pas être une mesure disproportionnée au regard de la situation sanitaire dans le département du Jura et de l'objectif poursuivi;

Vu l'urgence ;

Sur proposition du Directeur de cabinet :

ARRÊTE

Article 1 :

I - En complément des cas prescrit par le décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 modifié et de l'obligation de respect des mesures barrières, le port du masque est obligatoire pour toute personne âgée de onze ans et plus circulant à pied, sur le territoire urbanisé de l'ensemble des communes du département du Jura, jusqu'au 19 mai 2021 inclus.

II - Pour l'application des dispositions du I du présent article, la dégustation et la consommation de boissons ou de produits alimentaires sont interdites dans les marchés et les lieux où le port du masque est obligatoire ;

III - Par dérogation au I du présent article, le port du masque ne s'applique pas :

1° - aux personnes en situation de handicap munies d'un certificat médical justifiant de cette dérogation et qui mettent en œuvre les mesures sanitaires de nature à prévenir la propagation du virus;

2° - lorsqu'il est incompatible avec la pratique d'une activité sportive ou artistique autorisée ;

3° - aux déplacements en véhicule personnel ;

4° - pour les personnes et activités pour lesquelles le décret n° 2020-1262 du 16 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire, fixe des exceptions qui ne peuvent être remises en cause.

Article 2 : En application des articles L 3136-1 du code de la santé publique, toute infraction au présent arrêté est passible d'une amende de la quatrième classe et, en cas de récidive dans les 15 jours, d'une amende de 5^e classe ou en cas de violation à plus de trois reprises dans un délai de 30 jours, de six mois d'emprisonnement et de 3750 € d'amende ainsi que de la peine complémentaire de travail d'intérêt général.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Besançon dans un délai de 2 mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Jura. Il peut faire l'objet dans le même délai d'un recours gracieux auprès du préfet du Jura ou d'un recours hiérarchique auprès de M. le Ministre de l'Intérieur (Place Beauvau, 75008 Paris).

Article 4 : Le directeur des services du cabinet du préfet, le secrétaire général de la préfecture du Jura, les sous-préfets des arrondissements de Dole et Saint-Claude, le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du Groupement de Gendarmerie du Jura, les maires des communes du Jura et les responsables des établissements recevant du public, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Jura.

Fait à Lons le Saunier, le 30 avril 2021

Le préfet


David PHILOT